

# Congé de solidarité familiale

### Références :

---

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 57 10°).

Loi 2010-209 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Décret n°2011-50 du 11 janvier 2011 relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale.

Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

### Date de modification

---

Le 20 janvier 2011 par le décret n°2011-50 du 11 Janvier 2011.

Le 14 janvier 2013 par le décret n°2013-12 du 4 janvier 2013

Le 21 janvier 2013 par le décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

### Définition

---

La Loi n°2010-209 du 2 mars 2010 vient créer un congé de solidarité familiale et supprimer le congé d'accompagnement en fin de vie instauré par la Loi n°99-477 du 9 juin 1999 par son article 12.

### Position

---

Le fonctionnaire est en position d'activité.

### Bénéficiaires

---

L'agent doit être en activité. Il peut s'agir d'un agent titulaire, non titulaire, stagiaire ou en **détachement**.

### Conditions d'octroi

---

Le congé est de droit si l'agent a un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance au sens de l'article L.1111-6 du code de la santé publique qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. (Article 57 10° Loi n°84-53)

### Modalités d'octroi

---

L'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

## Durée du congé

---

Ce congé est accordé pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois.

Peut-être fractionné par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois.

Peut-être à temps partiel 50%, 60%, 70% ou 80%, il est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

## Fin du congé

---

### ◆ Il est mis fin au congé :

- soit à l'expiration de la période de trois mois
- soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée
- soit à la demande du fonctionnaire

## Rémunération

---

Le congé n'est pas rémunéré mais reste assimilé à une période de service effectif.

L'agent a le droit à une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie qui est fixée au nombre de 21 au maximum quand il suspend son activité ou si l'agent réduit son activité 42 au maximum. (Article L168-4 code de la sécurité sociale)

Cette allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires par exemple à l'agent et son conjoint, elle est versée chaque jour ouvrable ou non, elle est maintenue si la personne accompagnée à domicile est hospitalisée. En cas de décès de la personne accompagnée, l'allocation cesse d'être versée le jour suivant. Le montant de l'allocation est réduit de moitié lorsque l'agent a diminué sa quotité de travail pour passer à temps partiel. (Article L168-4 du code de la sécurité sociale)

Le montant de l'allocation est à la charge de la collectivité ou l'établissement employeur pour l'agent CNRACL, et la Sécurité sociale pour l'agent IRCANTEC. (Article L168-6 du code de la sécurité sociale)

### ◆ Cotisations

Le décret n°2002-1547 n'est pas modifié à ce jour.

La période pendant laquelle un agent bénéficie d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie est prise en compte dans la constitution de son droit à pension et dans la liquidation de sa pension, sous réserve, pour son bénéficiaire, d'acquiescer à l'issue du congé les cotisations pour pension.

La retenue est calculée sur la base du traitement brut que l'intéressé aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé.

Cette retenue fait l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5% du traitement budgétaire net ordonnancé au profit de l'agent, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde. Le premier décompte est opéré sur le traitement du premier mois complet suivant la reprise d'activité.

Lorsque l'agent est radié des cadres avant le règlement de sa dette, ou à l'issue de son congé sans qu'il reprenne son activité, la somme restant due est précomptée sur les arrérages de sa pension dans la limite d'un cinquième de leur montant.

A tout moment, le bénéficiaire du congé peut se libérer de cette dette par anticipation.  
(Décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002)

## **Demande de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie**

### ◆ **A la demande :**

- Le fonctionnaire adresse une demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie comportant les indications suivantes :
  - Le nombre de journées d'allocation demandées dans la limite de 21 au maximum pour un agent temps complet ou 42 au maximum pour un agent à temps partiel.
  - Les noms et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée.
  - Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires.
- ◆ Pour l'agent titulaire IRCANTEC la collectivité informe dans les 48 heures suivant la réception de la demande du fonctionnaire, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée, le silence gardé pendant plus de 7 jours à compter de la réception de la notification vaut accord. Si la personne décède avant le délai de 7 jours l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande et le lendemain du décès. Pendant la durée de l'accord, les allocations journalières sont versées en fin mois par la collectivité.
- ◆ **Au 7 janvier 2013 le montant de l'allocation est fixé à 54.17€ par jour lorsque l'agent suspend son activité et 27.58€ s'il réduit son activité (temps partiel).**

## **Prise en charge de l'allocation**

### ◆ **Agent CNRACL**

La demande doit être faite auprès de la collectivité. L'allocation est à la charge de la collectivité.

### ◆ **Agent IRCANTEC**

La demande doit être faite auprès de la CPAM. L'allocation est à la charge de la CPAM.